

Lorsque le Service des douanes des États-Unis a des raisons de croire qu'un exportateur n'a pas obtenu la licence requise ou a fait une fausse désignation de la province de première transformation ou de quantités exportées, il peut demander à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (ci-après dénommée la Direction générale) de visiter l'établissement de l'exportateur afin d'examiner les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'article II, ainsi que l'établissement de transformation des produits en litige, pour s'assurer du respect de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, modifiée, ou de toute loi qui l'aura remplacée. La Direction générale procédera à la visite après que les Parties se seront consultées pour définir la nature du problème et s'entendre sur les informations requises. Le Canada fait part des informations qu'il a recueillies dans le cadre de toute visite de ce genre au Service des douanes des États-Unis.

6. Le présent Accord ne saurait interdire à l'une des Parties d'infliger des sanctions pénales, civiles ou administratives pour la violation de ses lois et de ses règlements se rapportant à la mise en application du présent article.

7. Les données agrégées recueillies en vertu des alinéas 1 c) à g) et celles se rapportant aux prix de licence perçus ou remboursés en vertu de l'article II n'ont pas à être considérées comme confidentielles au regard de l'article VI.

ARTICLE V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Consultations

1. L'une des Parties, ou l'autre, peut demander par écrit des consultations avec la Partie d'autre part au sujet de toute question dont il est fait mention à l'alinéa 16 a) ou b), ou qu'elle considère comme pouvant constituer une violation du présent Accord. Les consultations débutent dans les vingt (20) jours du jour où la demande a été transmise.

2. Les Parties mettent tout en oeuvre pour en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question par la voie des consultations. À cette fin, les Parties doivent :

- a) fournir suffisamment d'information pour permettre un examen complet de la question;
- b) traiter toute information confidentielle échangée dans le cours des consultations conformément aux dispositions de l'article VI;

et elles peuvent convenir mutuellement du règlement de la question en recourant à l'aide d'un tiers, considéré comme une partie neutre appropriée.

Règlement arbitral

3. Si, dans les trente-cinq (35) jours de la transmission de la demande de consultations, les Parties n'ont pu parvenir à régler un différend que la Partie requérante qualifie d'une violation de l'Accord — hors le cas d'une mesure incompatible avec l'article I prise par les États-Unis —, la Partie requérante peut introduire une instance arbitrale en transmettant une notification écrite d'arbitrage à la Partie d'autre part. La notification doit préciser quelle est la nature d'une violation prétendue. L'instance arbitrale ne peut être introduite ni se poursuivre au regard de